

Convention de subventionnement **Association Cyno-Sens**

Entre d'une part :

Régie Ligne d'Azur,

RCS NICE 794 030 213

dont le siège social est situé : Centre Opérationnel du Tramway

2 bd Henri Sappia, 06100 Nice

Représentée par Madame Julie RETI, Directrice Générale, habilitée par délibération du CA de RLA n° 21 du 17 décembre 2024

Ci-après dénommée, RLA, ou Lignes d'Azur

Et d'autre part :

L'Association Cyno-Sens,

dont le siège social est situé : 4 rue Alexandre Joly – 54300 Lunéville

Représentée par Madame Vanessa LEVY, Vice-Présidente,

ci-après dénommée Cyno-Sens

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

La Régie Ligne d'Azur a la volonté d'apporter son soutien à l'association Cyno-Sens.

Considérant que l'association Cyno-Sens accompagne les personnes en situation de handicap à l'éducation de leurs futurs chiens guide. Pour ce faire, elle propose un accompagnement global afin de :

- Transmettre aux maîtres les connaissances indispensables à avoir pour mieux comprendre leur chien et répondre à leurs besoins fondamentaux, au-delà de leur mission d'assistance.
- Sélectionner, tester, éduquer et certifier des chiens.
- Prendre en charge des chiens venant de particuliers, d'élevages, d'associations ou de refuges.
- Sensibiliser le grand public et proposer des journées thématiques.

Considérant que la Régie Ligne d'Azur a pour objectif d'améliorer l'accessibilité des transports en commun pour tous et en particulier des personnes déficientes visuelles.

Le projet de l'association s'inscrit dans le domaine d'actions de RLA concernant l'accessibilité des transports publics.

ARTICLE 1. OBJET

Par la présente convention, a pour objet de définir les modalités d'attribution et de versement de la subvention accordée à l'association Cyno-sens.

ARTICLE 2. PROJET DE L'ASSOCIATION CYNO-SENS

- Sensibiliser le grand public sur la situation des personnes en situation de handicap ainsi que le rôle des chiens guides.

A ce titre, les actions de sensibilisation s'adressent aux usagers des transports publics et aux agents en charge du service public, c'est pourquoi, la Régie, engagée à promouvoir la mobilité de tous, souhaite encourager et soutenir les actions de l'association.

ARTICLE 3. SOUTIEN FINANCIER DE LA REGIE LIGNE D'AZUR ET MODALITES DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

La Régie Ligne d'Azur accorde à l'association Cyno Sens une subvention d'un montant de : 750,00€

A la notification de la convention, la subvention est versée sur le compte de l'Association par virement. Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de :

TITULAIRE DU COMPTE :

N° IBAN :

BIC :

L'ordonnateur de la dépense est la Directrice Générale de la Régie Ligne d'Azur.
Le comptable assignataire est l'Agent Comptable de la Régie Ligne d'Azur.

ARTICLE 4. DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa date de notification, et le terme est fixé au 31 décembre 2025.

ARTICLE 5. COMMUNICATION

L'association mentionnera le soutien du réseau « Lignes d'Azur » sur les supports de communication de l'association Cyno-Sens.

ARTICLE 6. EVALUATION

Les parties conviennent de faire le point ponctuellement sur le projet auquel la Régie Ligne d'Azur apporte son concours afin de s'accorder sur les éventuelles modifications ou amélioration qui pourraient être nécessaires.

ARTICLE 7. ASSURANCES RESPONSABILITES

L'Association exerce les activités mentionnées à l'article 2 ci-dessus sous sa responsabilité exclusive.

L'Association s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de la Ville ne puisse être recherchée. L'Association devra être en mesure de justifier à tout moment à la Ville de la souscription de ces polices d'assurances et du paiement effectif des primes correspondantes.

ARTICLE 8. RESILIATION

Chacune des parties se réserve le droit de résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception en cas d'inexécution par l'autre partie d'une de ses obligations contractuelles résultant de la convention, et après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant plus de trente (30) jours. La résiliation sera considérée effective à l'issue des trente (30) jours visés ci-dessus.

ARTICLE 9. AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par RLA et l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

ARTICLE 10. REGLEMENT DES LITIGES

Toute difficulté concernant l'exécution de la présente convention sera d'abord résolue par une concertation entre l'association Cyno-Sens et RLA. Dans le cas où les parties ne pourraient se mettre d'accord dans un délai de trente (30) jours, la partie la plus diligente saisira le Tribunal Administratif de Nice.

Fait en trois (2) exemplaires à :
Nice, le

Pour la Régie Ligne d'Azur,

Pour l'Association Cyno –Sens,

Madame Julie RETI

Madame Vanessa LEVY